



ASSEMBLÉE — 37^e SESSION

COMMISSION TECHNIQUE

Point 46 : Autres questions à examiner par la Commission technique

**INTENTION DE L'ÉTAT VÉNÉZUÉLIEN DE FOURNIR LES SERVICES
DE NAVIGATION AÉRIENNE SUR L'ISLA DE AVES**

(Note présentée par la République bolivarienne du Venezuela)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note informe l'Assemblée de l'intention de la République bolivarienne du Venezuela d'assurer la fourniture des services de navigation aérienne dans l'espace aérien d'Isla de Aves (République bolivarienne du Venezuela), assumée par San Juan de Porto Rico durant la dernière restructuration des FIR des Régions CAR/SAM, car le Venezuela ne disposait pas alors de l'infrastructure aéronautique nécessaire.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note se rapporte à l'Objectif stratégique D, Efficacité — <i>Améliorer l'efficacité des activités aéronautiques.</i>
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet.
<i>Références :</i>	Rapport de la Réunion régionale de navigation aérienne Amérique du Sud/Atlantique Sud – Buenos Aires (Argentine), octobre – novembre 1951 Rapport de la RAN CAR/SAM/1 (1976) Plan de navigation aérienne CAR/SAM (1976) Plan de navigation aérienne CAR/SAM (1999) Annexe 11 — <i>Services de la circulation aérienne</i>

* L'original de cette note de travail a été soumis en espagnol.

1. INTRODUCTION

1.1 La structuration par les États de l'espace aérien aux fins de la fourniture des services de navigation aérienne est indispensable pour déterminer les portions de l'espace aérien où chaque État fournira ces services de manière à garantir la fluidité et la rapidité de la circulation aérienne sans préjudice des niveaux de sécurité requis.

1.2 Les premières réunions de coordination régionales ont posé comme prémisses le fait que chaque État devrait assurer les services de navigation aérienne dans l'espace aérien dans lequel il exerce une pleine souveraineté, c'est-à-dire la plateforme continentale, les eaux territoriales et l'espace aérien insulaire. Cependant, des portions de l'espace aérien au-dessus des eaux internationales ont été incluses.

1.3 L'Isla de Aves est une petite île vénézuélienne éloignée, d'environ 4,5 hectares, située dans la mer des Caraïbes à l'ouest des Îles sous le Vent, à 110 km à l'ouest de la Guadeloupe et de la Dominique. L'île fait partie des dépendances fédérales du Venezuela et l'armée bolivarienne du Venezuela y a installé une base militaire.

1.4 La Recommandation 6/3 du rapport de la réunion RAN CAR/SAM/1 tenue en 1976 incorpore l'amendement proposé du Plan régional de navigation aérienne de cette année, qui définit les limites communes des régions d'information de vol actuellement en vigueur de Maiquetía avec Piarco, la Guyane, le Brésil et la Colombie. Cette division a laissé en dehors de la FIR Maiquetía l'espace correspondant à l'Isla de Aves, parce que le Venezuela n'ayant pas à l'époque l'infrastructure nécessaire pour fournir les services d'information de vol et le service d'alerte, cette responsabilité a été confiée à San Juan de Porto Rico qui a jusqu'à maintenant assuré ces services aux aéronefs circulant dans cet espace aérien.

2. SITUATION

2.1 Au paragraphe 2.1 du chapitre 2, *Généralités*, de l'Annexe 11 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, il est indiqué ce qui suit :

« Note.— Lorsqu'un État délègue à un autre État le soin d'assurer des services de la circulation aérienne au-dessus de son territoire, cette délégation ne porte pas atteinte à sa souveraineté nationale. De même, la responsabilité de l'État assurant les services est limitée à des considérations techniques et opérationnelles relatives à l'acheminement sûr et rapide des aéronefs utilisant l'espace aérien en cause. En outre, l'État «fournisseur» assurera les services de la circulation aérienne dans les limites du territoire de l'État délégateur selon les besoins de ce dernier, qui devrait normalement mettre à la disposition de l'État fournisseur les installations et services jugés nécessaires d'un commun accord. Il est prévu, en outre, que l'État délégateur ne devrait ni retirer ni modifier ces installations et services sans consulter l'État fournisseur. L'État délégateur comme l'État fournisseur pourront mettre fin à leur accord à n'importe quel moment. »

2.1.1 De même, au paragraphe 275.3 du chapitre B, Généralités, du Règlement aéronautique vénézuélien RAV 275, il est indiqué que :

« ... (c) L'Autorité aéronautique peut déléguer le soin d'assurer des services de la circulation aérienne au-dessus du territoire de la République bolivarienne du Venezuela, sans que cette délégation constitue à aucun moment une violation de l'espace aérien vénézuélien ni l'abrogation de sa souveraineté. La fourniture des services de circulation aérienne se limite uniquement à des considérations techniques et opérationnelles relatives à l'acheminement sûr et rapide des aéronefs utilisant l'espace aérien vénézuélien ; de même, la délégation a lieu selon les besoins de l'Autorité aéronautique vénézuélienne, qui met à la disposition de l'État fournisseur les installations et services jugés nécessaires d'un commun accord ; sont également acceptables les installations et services de l'État fournisseur. La République bolivarienne du Venezuela et ce dernier, d'un commun accord, peuvent mettre fin à cette délégation à leur convenance... »

2.2 L'État vénézuélien a beaucoup investi dans le cadre du Projet de modernisation des aéroports et de la gestion de la circulation aérienne, notamment pour l'installation d'une station à couverture VHF/AM étendue et d'une station répétitrice VSAT sur l'Isla de Aves, qui sont en voie d'achèvement et de mise en marche, et devraient palier à l'insuffisance en matière de communications dans cet espace aérien.

2.3 Avec la mise en marche de cette station répétitrice de communications VHF/AM à portée étendue, le centre de contrôle régional (ACC) de Maiquetía disposera de l'infrastructure de communications nécessaires pour assurer la fourniture des services d'information de vol et le service d'alerte sur l'Isla de Aves et dans les environs. Il est à noter qu'avec l'installation de 11 radars monopulse à l'échelle nationale, notamment celui de Margarita (SVMG), en fonctionnement depuis octobre 2009, une surveillance s'exerce sur 98 % de la FIR Maiquetía.

2.4 En raison de tout ce qui précède, l'État vénézuélien informe l'Assemblée qu'il se penche déjà sur une nouvelle proposition pour incorporer dans la région d'information de vol de Maiquetía l'espace aérien d'Isla de Aves, en tenant compte de tous les aspects nécessaires afin que cette proposition n'entrave pas le bon déroulement de la circulation aérienne et il fera en temps opportun les demandes de coordination nécessaires avec les États voisins, par le biais des mécanismes établis à cette fin, pour concrétiser l'accord à la satisfaction des parties intéressées.

ANNEXE À LA NOTE D'INFORMATION SUR L'ISLA DE AVES

